

## 89677 - Il a abjuré maintes fois sans procéder à l'expiation requise

---

### question

Je m'emporte vite et profère souvent des jurons sans suite. Je ne saurais énumérer combien d'actes expiatoires j'aurais à entreprendre. Pourtant je voudrais bien le faire? Que faudrait-il faire? L'expiation peut-elle revêtir la forme d'une invitation au dîner adressée aux membres de la famille et aux proches? Doit-on accomplir un acte expiatoire après avoir abjuré un serment portant sur le divorce? Il faut savoir qu'en prononçant ce serment on ne sait pas de quelle intention on était animé mais on croit fortement qu'il ne s'agissait pas de celle de divorcer?

### la réponse favorite

Premièrement, le fréquent recours aux serments est réprouvé à la lumière de la parole d'Allah Très-haut: « **Et n'obéis à aucun grand jureur, méprisable,** » (Coran,68:10). Ceci est une stigmatisation qui implique la réprobation de cette pratique selon les propos d'Ibn Qadamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans al-Moughni (13/439)

Deuxièmement, celui qui abjure plusieurs serments sans procéder à un acte expiatoire se retrouve dans l'un de ces deux cas. Le premier est que les serments portent sur le même objet. Par exemple, il dit: « **par Allah , je ne fume plus.** » Et puis il se remet à fumer sans avoir expié le premier abjure . Ensuite il prononce de nouveau le même serment et l'abjure, etc. Dans un tel cas, l'intéressé est tenu de procéder à un seul acte expiatoire . Le second cas est celui dans lequel les serments portent sur des objets différents. Par exemple, on dit: par Allah, je ne bois plus. Par Allah, je porte plus une telle ou telle tenue. Par Allah, je me rends plus à un tel ou tel endroit. Après quoi on abjure tous ces serments. Doit-on procéder à un seul acte expiatoire ou à plusieurs? La réponse est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Pour la majorité, plusieurs actes expiatoires s'imposent. C'est l'avis juste compte tenu de la diversité des serments et de leur indépendances les uns des autres. » Voir al-Moughni, (9/406)

Cheikh Abdoul Aziz Ivv Ba (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes: **«Jeune, j'ai juré trois fois au nom d'Allah de ne plus commettre un acte interdit.»** Ma question est de savoir si je dois procéder à un seul acte expiatoire ou trois et quel type d'acte. »

Voici sa réponse: « Tu as à effectuer un seul acte qui consiste à nourrir dix pauvres ou à les habiller ou à affranchir une esclave. A défaut, tu jeunes trois jours. C'est ce qui se dégage de la parole d'Allah le Transcendant : **«Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants!»** (Coran,5:89) Il en est ainsi de tout serment portant sur un acte ou une abstention. Même répété, le serment ne nécessite qu'une seule expiation, si un premier serment n'était pas suivi d'un acte expiatoire. Si le premier serment était suivi d'un acte expiatoire suivi d'un autre serment abjuré, un autre acte expiatoire serait requis et ainsi de suite. Si un troisième serment abjuré souvenait, un troisième acte expiatoire serait nécessaire. Si des serments portant sur plusieurs objets sont prononcés, leur auteur doit procéder à un seul acte expiatoire. C'est le cas s'il disait : par Allah, je ne parlerai pas à un tel! Par Allah, je ne mangerai pas! Par Allah, je ne voyagerai pas vers un tel endroit! ou par Allah, je parlerai à un tel! Ou par Allah, je le frapperai! et paroles semblables.

La nourriture à donner est à peu près un kilogramme de la denrée locale de consommation courante pour chaque pauvre.

L'habillement est un vêtement apte à être porté dans la prière comme une chemise longue ou deux pagnes. Si l'intéressé offre un déjeuner ou un diner aux pauvres, cela suffit comme tenu de la portée générale du noble verset ci-dessus cité. Allah est le garant de l'assistance. » Extrait de Madjmou fatwa Cheikh Ibn Baz (23/145).

Troisièmement, si vous ignorez le nombre exact des serments abjurés, efforcez vous de les estimer approximativement puis procédez à des actes expiatoires proportionnels, si tant est que les serments portent sur différentes choses, et faites en sorte à croire avoir accompli votre devoir.

Quatrièmement, si vos proches parents sont pauvres et si vous invitez dix d'entre eux au dîner ou au déjeuner, cela tient lieu de l'expiation d'un serment, que les invités viennent ensemble ou se présentent à différents moments. Celui qui n'est pas en mesure d'affranchir un esclave ou d'offrir de la nourriture ou l'habillement, doit jeûner trois jours selon le noble verset déjà cité.

Cinquièmement, jurer de divorcer est très grave, et entraîne l'effectivité du divorce en cas d'abjure selon l'avis de la majorité des jurisconsultes. Voilà pourquoi il faut l'éviter. Pour certains ulémas, on tient compte de l'intention de l'auteur du serment. S'il entend menacer ou inciter à faire ou à ne pas faire ou confirmer ou démentir, et s'il abjure ensuite son serment, il doit procéder à un acte expiatoire. S'il a l'intention de divorcer, le divorce devient effectif. Chacun sait mieux que tout autre son intention. Si l'on croit fortement que l'un des deux alternatives (l'intention de divorcer et son absence) l'emporte sur l'autre, que l'on retienne ce que l'on croit et s'y conforme.

Allah le sait mieux.